



STATUTS

FORCE OUVRIÈRE

DU SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE

DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Soumis à l'approbation du congrès des 15 et 16 décembre 2022

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article S-1 - But

Le Syndicat National des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales (SNITPECT) - Force Ouvrière, placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents, a pour but de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres.

Le syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière.

L'affiliation du syndicat aux différentes fédérations, unions ou organismes de la confédération est du ressort du congrès national qui en décide à la majorité de ses membres.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique, religieux ou ethnique.

Article S-2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé par la commission exécutive. Il est actuellement au 11 rue Meslay - 75003 PARIS.

Article S-3 - Composition du syndicat

Le syndicat est constitué de tous les adhérents qui ont déclaré vouloir se conformer aux présents statuts et qui ont été régulièrement admis.

Il comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

a) membres titulaires : peuvent être membres titulaires les ingénieurs titulaires ou stagiaires des trois fonctions publiques ayant vocation à occuper les emplois auxquels ont accès les membres du groupe des ingénieurs des T.P.E., quelle que soit leur position statutaire : en activité, en détachement, en position hors cadre, en disponibilité, en congé parental ou en congé longue durée. Peuvent également être membres titulaires, les élèves ingénieurs de l'école nationale des T.P.E. et les ingénieurs diplômés de l'ENTPE, ainsi que les ingénieurs en cessation d'activité.

b) membres honoraires : peuvent être admises comme membres honoraires les personnes qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à son action.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales dispose d'instances nationales (la commission exécutive, le bureau national et la commission de contrôle) et territoriales (la section, l'unité fonctionnelle et le bureau régional).

L'intitulé des mandats syndicaux qui suivent doivent se comprendre comme des mandats accessibles aux femmes et hommes sans aucune discrimination.

Article S-4 – Structures territoriales

Les structures territoriales et fonctionnelles ont pour objectif de permettre l'animation syndicale de leurs membres et d'assurer la défense personnelle et collective des ingénieurs du groupe.

A cette fin, elles s'appuient sur :

- une structure de base, la **section**, créée dans les conditions précisées au règlement intérieur, qui assure la syndicalisation et l'animation syndicale de ses membres;
- une structure fonctionnelle par service employeur, **l'unité fonctionnelle**, constituée à l'échelle de chaque employeur, structure ou service qui est légitime pour représenter les intérêts des ingénieurs en poste au sein d'un service et pour en assurer la défense individuelle et collective ;
- une structure de coordination et de synthèse, **le bureau régional**.

Article S-4.1 – Section

A l'échelle du territoire défini au règlement intérieur, la section regroupe tous les membres titulaires et honoraires dont le lieu de résidence administrative (ou le lieu de résidence principale le cas échéant) est situé dans son périmètre. A titre exceptionnel, les membres du syndicat peuvent sur leur demande appartenir à une autre section après avis de leur section d'origine et de la section à laquelle ils souhaitent appartenir. La décision est prise par la commission exécutive.

La section adhère obligatoirement à l'union départementale ou aux unions départementales des syndicats Force Ouvrière.

Elle fixe elle-même son siège et peut arrêter, dans un règlement intérieur qui lui est propre, validé après avis de la commission de contrôle, les conditions de son fonctionnement dans les limites des présents statuts et du règlement intérieur du syndicat.

S-4.1.a – Composition du bureau

La section est administrée par un bureau composé au minimum de trois membres et comprenant :

- le secrétaire de la section,
- le ou les secrétaires adjoints,
- le trésorier de la section et ses éventuels adjoints.

Ces élus bénéficient des droits syndicaux afférents à leur mandat résultant des textes en vigueur.

Siègent de droit au bureau de la section, les secrétaires et secrétaires adjoints des unités fonctionnelles qui y sont rattachés.

S-4.1.b - Assemblée Générale

La section se réunit en assemblée générale autant que de besoin, à l'initiative du secrétaire de section, et au minimum une fois par an, avant le congrès national.

Au cours de l'assemblée générale qui précède le congrès, la section élit son bureau, ainsi que son ou ses délégués au congrès, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La section statue obligatoirement sur les questions portées à l'ordre du jour du congrès national. Elle fait parvenir à la commission exécutive avant l'ouverture du congrès, son avis comportant notamment les interpellations exprimées par ses membres.

Elle approuve le rapport financier présenté par le trésorier de la section et fixe le montant de la part locale des cotisations pour l'exercice à venir.

S-4.1.c - Budget

La section dispose, par délégation du secrétaire général, d'un budget propre alimenté par :

- les dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
- le produit de la part locale de la cotisation.

La section se conforme aux règles comptables, notamment au plan comptable, fixées par le secrétaire général.

S-4.1.d - Élections

Les différentes élections sont organisées dans chaque section sur l'initiative du secrétaire de section, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

S-4.1.e – Organisations conservatoires

Le règlement intérieur fixe les règles d'organisations possibles permettant d'assurer la continuité de la couverture territoriale de l'organisation syndicale en cas de carence des structures territoriales.

Article S-4.2 – Unité fonctionnelle

Dans chaque service, structure, collectivité ou auprès de chaque employeur, les membres du syndicat constituent une unité fonctionnelle, qui a vocation à porter leurs revendications et à assurer leur défense.

S-4.2.a - Organisation

Les membres du syndicat rattachés à cette unité, à jour de leur cotisation, élisent une fois par an le secrétaire de l'unité, ainsi que ses éventuels adjoints.

Ces élus bénéficient des droits syndicaux afférents à leur mandat résultant des textes en vigueur.

Le secrétaire de l'unité fonctionnelle, aussi appelé le correspondant de service, est l'interlocuteur privilégié de l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, le représentant des ingénieurs du groupe dans les instances de dialogue social ou réunions avec l'administration propres au corps des ITPE. Il les représente les ingénieurs auprès de leur employeur, porte leurs revendications et assure leur défense.

S-4.2.b - Objet

L'unité fonctionnelle peut se saisir de toutes les questions qui relèvent de son employeur ou des métiers qui sont exercés dans son périmètre, soit à son initiative, soit à la demande d'une section, d'un bureau régional ou de la commission exécutive.

Elle peut mener des réunions d'information, d'échange ou de groupes de travail dans le cadre des droits syndicaux, ainsi que toute action collective auprès de son employeur.

S-4.2.c - Élections

Des élections sont organisées dans chaque unité fonctionnelle sur l'initiative du secrétaire d'unité fonctionnelle, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article S-4.3 – Bureau régional

Le bureau régional assure la coordination et la synthèse des avis des sections, en vue d'assurer leur représentation au sein de la commission exécutive.

S-4.3.1 - Composition

Le bureau régional, dont le siège administratif est situé à l'adresse administrative du secrétaire régional, est composé :

- des secrétaires de chacune des sections ou leurs représentants ;
- du ou des délégué(s) régional(aux) (délégués de la région à la commission exécutive) et de son(leurs) suppléant(s)
- du trésorier désigné dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- d'un représentant fonctionnel, par type d'employeur, désigné par les secrétaires des unités fonctionnelles et les correspondants de service, choisi en leur sein. Ces représentants fonctionnels sont chargés d'animer le réseau des secrétaires des unités fonctionnelles et des correspondants de service qu'ils représentent et de porter ses réflexions sur les sujets soumis à l'avis du bureau régional ;
- d'un représentant des retraités de la région.

Le bureau régional est animé par un secrétaire régional choisi parmi ses membres selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ces élus bénéficient des droits syndicaux afférents à leur mandat résultant des textes en vigueur.

S-4.3.2 - Budget du bureau régional

Le bureau régional dispose, par délégation du secrétaire général, d'un budget soumis aux règles comptables applicables au syndicat et alimenté d'une part par une contribution de péréquation nationale versée par le secrétariat national permanent du syndicat pour tenir compte des disparités dans l'échelle des territoires des régions et, d'autre part, par les sections au prorata du nombre d'adhérents. Ce budget permet de couvrir les dépenses de fonctionnement du bureau régional et notamment les frais de déplacements de ses membres.

Le montant des contributions de péréquation nationales est proposé par le trésorier national et approuvé chaque année par la première Commission Exécutive suivant le congrès national ordinaire.

Le montant par adhérent des contributions des sections est proposé par le trésorier régional et approuvé chaque année par le premier bureau régional suivant le congrès national ordinaire.

S-4.3.3 – Rôle supplétif

En cas de carence de section ou d'unité fonctionnelle, le bureau régional anime, coordonne les actions engagées pour tendre vers une solution durable et organise les élections, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article S-5 – Structures nationales

Article S-5.1 - Commission Exécutive

La commission exécutive administre le syndicat conformément aux directives des congrès nationaux ordinaires et extraordinaires.

A cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture, elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès ; elle engage toute étude qu'il lui paraît nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Dans l'intervalle de ses réunions, la commission exécutive donne mandat et délègue ses pouvoirs au bureau national dont elle contrôle l'action d'une réunion à l'autre.

S-5.1.1 – Composition

La commission exécutive comprend :

- les délégués nationaux élus par le congrès,
- les délégués régionaux élus par les membres des sections des régions,
- les délégués fonctionnels, élus par les membres des unités fonctionnelles des collèges d'employeurs,
- le délégué des retraités élu par le congrès,

ainsi que, sans voix délibérative :

- le représentant des élèves-ingénieurs de l'ENTPE.

Le nombre de délégués de la commission exécutive est précisé dans le règlement intérieur.

Sont également membres de droit à la commission exécutive, avec voix délibérative, le ou les secrétaires nationaux permanents.

La commission exécutive ou le secrétaire général désigne ceux des délégués aptes à représenter le syndicat, au niveau national, dans les instances de dialogue social ou les réunions avec l'employeur.

A ces membres viennent s'ajouter, sans voix délibérative et à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat :

- a) le président d'honneur élu par le congrès,
- b) les anciens secrétaires généraux ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de deux ans,
- c) les anciens secrétaires nationaux ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de cinq ans,
- d) les anciens membres de la commission exécutive ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de dix ans
- e) les membres du syndicat exerçant dans les structures confédérales des responsabilités de secrétaire confédéral, secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles est affilié le SNITPECT.

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après l'élection de ses membres lors du congrès ordinaire.

S-5.1.2 - Éligibilité et durée de mandat

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission exécutive à voix délibérative et l'exercice d'un mandat parlementaire.

Seuls peuvent être membres de la commission exécutive les membres titulaires du syndicat à jour de leur cotisation (conformément aux articles S-10 et S-13 ci-dessous) au moment du dépôt de leur candidature ou de leur proposition.

La durée du mandat des délégués élus est de deux ans.

Les élections des délégués régionaux, d'une part, et les élections des délégués nationaux, fonctionnels et du délégué des retraités, d'autre part, ont lieu tous les deux ans, en alternance, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

S-5.1.3 - Fonctionnement de la commission exécutive

S-5.1.3.a - Réunions

S-5.1.3.a.1 - Fréquence des réunions

La commission exécutive se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du secrétaire général.

Elle doit être réunie de façon extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres à voix délibérative ou sur la seule décision du secrétaire général.

S-5.1.3.a.2 - Absences répétées des membres de la commission exécutive

Tout membre absent sans motif reconnu valable à plus de trois (3) séances consécutives sera démis de son mandat de délégué par décision de la commission exécutive sur proposition motivée du secrétaire général. Il sera remplacé par son suppléant éventuel.

S-5.1.3.a.3 – Possibilité donnée aux membres du syndicat d'assister aux réunions de la commission exécutive

Les membres titulaires du syndicat ont la faculté d'assister aux séances de la commission exécutive, mais ne peuvent y prendre la parole sans y avoir été préalablement autorisés par un vote de la commission exécutive.

S-5.1.3.b - Réduction anormale de l'effectif de la commission exécutive

Si, plus de trois mois avant la réunion du congrès ordinaire, l'effectif de la commission exécutive vient à se trouver réduit à moins de 16 membres à voix délibérative, un congrès national extraordinaire est immédiatement convoqué pour délibérer de la situation résultant pour le syndicat de cette réduction anormale de son organe d'exécution.

S-5.1.3.c - Groupes de travail

Des groupes de travail permanents ou temporaires sont constitués en tant que de besoin. La commission exécutive peut adjoindre à chacun de ses groupes, en raison de leur compétence spéciale, des membres du syndicat pris en dehors de la commission exécutive.

S-5.1.4 - Rôle du délégué national, régional ou fonctionnel à la commission exécutive

Les délégués nationaux, régionaux, fonctionnels au sein de la commission exécutive participent aux travaux de cette dernière, apportent leur éclairage et leur analyse, expriment les positions et expressions des sections, unités fonctionnelles et bureaux régionaux. Courroie de transmission entre la base et le bureau national, ils s'assurent de la bonne compréhension et diffusion des décisions prises en commission exécutive.

Article S-5.2 - Bureau national

Le bureau national constitue l'exécutif du syndicat qui agit dans le cadre des mandats et délégations qui lui sont données par la commission exécutive. Il se réunit au minimum 12 fois par an, selon le calendrier fixé par le secrétaire général, tenant notamment compte de l'actualité syndicale.

S-5.2.1 - Composition - Désignation de ses membres

Le bureau national est composé :

- du secrétaire général,
- du trésorier national,
- du trésorier national adjoint,
- de secrétaires nationaux.

Dès sa constitution, dans un délai maximum de quinze jours, la commission exécutive se réunit. Il appartient au doyen d'âge présent à la commission exécutive, ayant voix délibérative et non membre du bureau national, d'en fixer l'ordre du jour dès le début de la séance.

La commission exécutive élit alors, parmi ses membres, à bulletin secret et dans l'ordre le secrétaire général, le trésorier national et le trésorier national adjoint.

Leur mandat est d'un an renouvelable sans limitation de durée.

Les élections sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, l'élection est prononcée à la majorité relative.

Aussitôt que possible et dans un délai maximal de 15 jours le secrétaire général désigne des secrétaires nationaux, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Ces secrétaires nationaux seront choisis soit parmi les membres de la commission exécutive, soit parmi les membres titulaires du syndicat non-membres de la commission exécutive. Il informe immédiatement la commission exécutive de la composition du bureau national.

La désignation des secrétaires nationaux intervient en principe pour un an. Toutefois, le secrétaire général peut, sous réserve de respecter la fourchette énoncée au règlement intérieur, réduire ou augmenter le nombre des secrétaires nationaux, ou encore remplacer un membre qu'il a lui-même désigné.

Le secrétaire général représente en justice le SNITPECT.

S-5.2.2 – Révocation d'un membre du bureau national

Un tiers des membres de la commission exécutive peut demander la convocation d'une commission exécutive extraordinaire en vue de procéder à un vote de confiance sur l'action menée respectivement par le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint.

Le vote de confiance est acquis à la majorité absolue des membres à voix délibérative.

Si seulement un tiers ou moins des membres vote la confiance, le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint est démis de sa fonction.

Si plus d'un tiers et moins de la moitié vote la confiance, le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint est désavoué. Dans ce cas, il met en œuvre les instructions correctrices exprimées par la commission exécutive.

La démission du secrétaire général emporte la dissolution du bureau national.

La commission exécutive doit élire dans un délai d'un mois un nouveau secrétaire général.

S-5.2.3 Intérim du secrétaire général

En l'absence de secrétaire général, le doyen d'âge de la commission exécutive ayant voix délibérative et n'appartenant pas au bureau national administre l'activité courante du syndicat et organise de nouvelles élections dans un délai maximum d'un mois conformément à l'article S-5.2.1.

Article S-5.3 - Le secrétariat national permanent

S-5.3.1 - Désignation des secrétaires nationaux permanents

Le nombre des secrétaires nationaux permanents est arrêté par la commission exécutive sur proposition du secrétaire général.

Les secrétaires nationaux permanents sont élus par la commission exécutive selon les modalités suivantes :

- les appels de candidature sont faits à la diligence du secrétaire général par tous les moyens à sa convenance, en vue d'en assurer la plus large diffusion,
- les candidats aux postes de secrétaire national permanent doivent présenter leur candidature deux mois au moins avant la réunion de la commission exécutive appelée à procéder au vote.

Le secrétaire général doit porter à la connaissance de la commission exécutive les candidatures, au moins un mois avant la réunion de la commission exécutive appelée à procéder au vote.

Si la commission exécutive désire se séparer d'un secrétaire national permanent, elle devra lui donner un préavis de six mois. Le secrétaire national permanent qui voudra abandonner son poste sera tenu de donner un préavis de trois mois. D'un commun accord entre les deux parties

(commission exécutive et secrétaire national permanent) il pourra être dérogé à ces conditions de délais.

S-5.3.2. Attributions

Les secrétaires nationaux permanents sont chargés, sous l'autorité du secrétaire général, des missions que celui-ci leur confie.

Article S-5.4 - Congrès national

S-5.4.1 - Réunions

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par an. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès ordinaire ou de la commission exécutive. La réunion d'un congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par un tiers des membres du syndicat, soit par un tiers des sections constituées, et dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

Les congrès extraordinaires se réunissent à Paris ; l'époque et le lieu de réunion d'un congrès ordinaire sont fixés par le congrès précédent.

S-5.4.2 - Composition

Le congrès se compose :

- des délégués élus par les sections dans la limite fixée au règlement intérieur,
- des membres de la commission exécutive, ainsi que des membres de la commission de contrôle,
- des membres du syndicat désignés par la commission exécutive ou le congrès, pour prendre part aux délibérations concernant un point particulier de l'ordre du jour avec voix consultative.

Tous les membres du syndicat peuvent assister aux délibérations comme auditeurs.

Tout membre titulaire désirant être entendu par le congrès en fera la demande motivée au secrétaire général huit jours avant la date d'ouverture du congrès. La commission exécutive, sur avis de la section du demandeur, décidera si cette demande est admissible. En cas de refus, la question sera portée devant le congrès qui statuera.

Les membres titulaires du syndicat doivent donner mandat de les représenter au délégué de la section de rattachement élu (ou à l'un d'entre eux dans l'hypothèse de plusieurs délégués). Seuls les délégués des sections visés aux paragraphes qui précèdent ont le droit de vote et ils disposent, après acceptation par la commission de contrôle d'un nombre de voix divisible et égal au nombre de pouvoirs qui leur ont été délivrés.

Pour les congrès extraordinaires, il ne sera pas procédé à une remise et à un contrôle de pouvoirs.

Chaque délégué disposera pour sa section d'un nombre de mandats égal à celui qui a été attribué à cette section lors du congrès ordinaire précédent.

Cette délivrance de mandats et ce contrôle de pouvoirs pourront néanmoins être faits, à titre exceptionnel, pour les seules sections qui n'avaient pas de représentation au dernier congrès ordinaire précédant l'assemblée extraordinaire.

S-5.4.3 - Fonctionnement

S-5.4.3.a - Ordre du jour

L'ordre du jour du congrès est arrêté par la commission exécutive, en tenant compte, le cas échéant, des décisions prises par les congrès antérieurs.

S-5.4.3.b - Organisation

Le congrès prend connaissance du rapport de la commission de contrôle sur la vérification des pouvoirs et il arrête l'ordre de ses délibérations.

S5.4.3.c - Rôle du congrès

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et, notamment, sur le rapport moral (ou d'activité), le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Le congrès ordinaire élit les membres de la commission exécutive dont l'élection est de son ressort et valide l'élection des membres de la commission exécutive résultant des votes des régions. Il élit les membres renouvelables de la commission de contrôle.

S-5.4.3.d - Modes de scrutin

Les votes du congrès ont lieu à la majorité relative soit à main levée, soit sur appel nominal et par mandats ou à bulletin secret. Ces deux derniers modes de scrutin sont de droit lorsqu'ils sont demandés par un nombre de congressistes représentant au moins le quart des membres représentés au congrès et régulièrement admis à la suite de l'adoption du rapport de vérification des pouvoirs.

Les modalités particulières sont fixées au règlement intérieur.

S-5.4.3.e - Remboursement des frais

Les modalités de remboursement des frais sont fixées au règlement intérieur.

Article S-5.5 - Commission de Contrôle

Le congrès élit une commission de contrôle composée de six membres élus pour trois ans et rééligibles. Les membres de cette commission sont pris en dehors de la commission exécutive et sont renouvelés par tiers chaque année à la majorité relative des membres du congrès personnellement présents au moment du vote. La commission de contrôle élit en son sein le président.

La commission de contrôle est chargée, à son initiative ou sur demande du secrétaire général de s'assurer de la conformité, au regard du statut du syndicat, des décisions prises par la commission exécutive.

Sur demande du secrétaire général, elle est chargée de donner un avis préalable quant aux modifications du règlement intérieur qui touchent à la composition ou au fonctionnement de la commission exécutive.

Elle est également chargée de donner un avis préalable sur les règlements intérieurs des sections, unités fonctionnelles et bureaux régionaux.

Elle procède à l'examen sur le fond du rapport financier et du projet de budget présenté chaque année par le trésorier national, à la vérification, lors du congrès ordinaire des pouvoirs des membres à jour de leur cotisation. En outre elle vérifie les élections des délégués régionaux et fonctionnels et en détermine les résultats ; lors du congrès, elle organise et dépouille les élections des délégués nationaux et du délégué des retraités.

Le résultat de ces vérifications est présenté au congrès par un des membres désigné en qualité de rapporteur.

Par contre, la commission peut à l'initiative de son président ou de deux au moins de ses membres, procéder à un examen de la réalisation de l'exercice comptable en cours, après en avoir avisé le secrétaire général.

Elle est chargée d'étudier les litiges qui lui sont soumis, soit par la commission exécutive, soit par une section, soit par un ou plusieurs membres titulaires. Elle désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au congrès, qui décide, un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après que la commission ait provoqué ou reçu les observations de tous les intéressés.

Les membres du bureau national du syndicat peuvent de droit, être entendus par la commission de contrôle. Cette dernière peut elle-même demander à entendre les membres du bureau national.

Article S-5.6 Comité perspectives et développement

Le Comité a pour mission d'étudier les perspectives de développement du syndicat au sein des divers employeurs d'ITPE. À cet effet, il propose à la Commission exécutive toute évolution des dispositifs d'accompagnement et d'appui aux adhérents.

S-5.6.1 Composition

Le Comité perspectives et développement comprend :

- les conseillers carrière
- les membres du Bureau National

Le mode de désignation des membres du Comité perspectives et développement est précisé dans le règlement intérieur.

Les conseillers carrière entrent en fonction immédiatement après leur désignation.

S-5.6.2 Eligibilité et durée de la mission

Seuls peuvent être membres du Comité perspectives et développement des membres du syndicat à jour de leur cotisation au moment de leur proposition.

Les modalités de renouvellement du mandat de conseiller carrière sont précisées dans le règlement intérieur.

S-5.6.3 Fonctionnement du Comité perspectives et développement

Les conseillers carrière se réunissent régulièrement sur convocation du Secrétaire général, aux fins de partage d'expérience et de travaux concernant l'amélioration continue des dispositifs proposés aux adhérents.

Le Comité perspectives et développement doit être réuni au moins une fois par an.

S-5.6.4 Groupes de travail

Des groupes de travail permanents ou temporaires sont constitués en tant que de besoin.

S-5.6.5 Rôle des membres du Comité perspectives et développement

Les conseillers carrière perpétuent et participent à l'évolution de la vision collective du syndicat de promotion des parcours diversifiés des ingénieurs. Ils fournissent, en toute indépendance, tous conseils sollicités par les adhérents du syndicat ou leurs représentants, en lien avec la construction des parcours professionnels et la gestion de la carrière.

Les membres du Comité perspectives et développement participent aux travaux de ce dernier, et notamment :

- apportent leur éclairage et leur analyse sur les processus de gestion existants,
- contribuent, en s'appuyant sur leur expérience issue de leurs entretiens avec les adhérents, à anticiper les évolutions, au sein des différents employeurs d'ITPE, impactant le déroulé des carrières des ingénieurs,
- aident à l'amélioration des dispositifs réservés aux adhérents et à en faire un bilan annuel de leur fonctionnement.

Plus largement, ils participent à l'élaboration des axes de développement du syndicat dans les sphères d'emploi des ITPE. Ils peuvent ainsi être sollicités par toute instance locale ou nationale du syndicat pour apporter leur expertise de la gestion et des carrières des ITPE.

TITRE III : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, SANCTIONS.

Article S-6 - Admissions

La demande d'admission au syndicat se fait à l'aide du bulletin d'adhésion prévu à cet effet. Les admissions des membres titulaires et honoraires sont prononcées par le bureau de la section. Elles sont prises en compte à compter du premier jour du semestre budgétaire au cours duquel la décision est intervenue, et la cotisation est due à compter de cette même date.

Article S- 7 - Démissions

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer doit adresser sa démission par écrit soit au secrétaire général du syndicat, soit au secrétaire de la section à laquelle appartient l'intéressé, à charge par ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

Article S-8 - Radiations

La radiation peut être prononcée pour non paiement des cotisations nationales ou départementales par la commission exécutive, après avis obligatoire du bureau de la section à laquelle appartient l'intéressé.

Article S-9 - Sanctions

Il y a lieu à sanctions:

- pour infraction aux statuts du syndicat,
- pour tout préjudice causé au syndicat,
- pour tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante.

Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont le blâme et l'exclusion.

Une proposition de sanction peut être adressée par un membre titulaire du syndicat à la commission exécutive ; celle-ci après un premier examen de la proposition, la soumet à la section à laquelle appartient le membre mis en cause.

La décision finale est prise par la commission exécutive et est définitive, sauf si la section ou les intéressés font appel devant la commission de contrôle.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive, prise après consultation obligatoire de la section.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article S-10 - Ressources - Cotisations

Les ressources du syndicat se composent du produit de la part nationale des cotisations , de subventions de toute nature, de dons et de legs.

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. La part nationale de la cotisation , due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

Les cotisations sont payables en une seule fois et sont exigibles au cours du premier trimestre de chaque année ou dans le mois qui suit l'admission, si celle-ci est prononcée en cours

d'exercice. Le montant correspondant, fixé par le congrès, est complété de la part locale et de la valeur des timbres de l'union départementale Force Ouvrière.

Les trésoriers de section recouvrent les cotisations et adressent à la fin de chaque mois au trésorier national du syndicat le montant intégral des parts nationales des cotisations encaissées par eux.

L'accès aux publications peut être suspendu pour les membres titulaires qui, au 1er juillet, n'ont pas acquitté le montant de leurs cotisations. Il est automatiquement suspendu au 1^{er} janvier de l'année pour les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Les cotisations fédérales et départementales sont recouvrées conformément aux dispositions prévues par les statuts de la Confédération, selon les barèmes fixés par les fédérations et les unions départementales.

Article S-11 - Gestion des fonds

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier national, sous le contrôle de la commission exécutive. Elle est vérifiée sur la forme par l'expert comptable retenu par le syndicat et contrôlé du commissaire aux comptes, conformément aux règles de la comptabilité générale.

Les fonds sont déposés dans un établissement de crédit au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier national ou de tout autre membre de la commission exécutive désigné par elle.

Article S-12 - Fonds de réserve

Il sera constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximal sera fixé par les congrès. Lorsque ce montant sera atteint, les sommes restant disponibles chaque année entreront obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve sera géré comme il est dit à l'article S-11 qui précède.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article S-13 - Votes

Dans tous les votes émis au sein du syndicat, soit dans les organismes nationaux, soit dans les sections, dans tous les cas où entre en jeu le nombre des adhérents, sont seuls comptés les membres titulaires à jour de leur cotisation (ou, au cours du premier trimestre, les membres titulaires à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent).

De plus, ne pourront voter que les membres titulaires ayant acquitté leurs cotisations locales de l'année précédente. Cette dernière clause ne s'applique naturellement pas aux membres du syndicat ayant adhéré depuis moins d'un an.

Article S-14 - Remboursement des frais

Les fonctions exercées dans le syndicat (section, unité fonctionnelle, bureau régional, commission exécutive, commission de contrôle) ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires.

Article S-15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non détaillées aux présents statuts.

Ce règlement ne peut déroger aux statuts.

Article S-16 - Associations indépendantes

Le congrès peut interdire aux membres du syndicat de faire partie d'une association indépendante nationale, départementale ou interdépartementale chargée de la défense de leurs intérêts professionnels spéciaux.

Article S-17 - Révision des statuts

Les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national ou une assemblée générale des secrétaires de sections dûment mandatés à cet effet. Les modifications proposées seront soumises à l'examen des sections par l'intermédiaire de la commission exécutive un mois avant le congrès ou l'assemblée générale évoquée ci-avant.

Article S-18 - Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des membres du syndicat. Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article S-19 – Entrée en vigueur du statut.

Les dispositions prévues au présent statut entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article S-20 – Validation initiale et entrée en vigueur du règlement intérieur.

Par dérogation à l'article S-15, le règlement intérieur initial sera adopté par le congrès national.

Le règlement intérieur entrera en vigueur de manière concomitante avec le présent statut, tel que prévu à l'article S-19.

Article S-21 – Mandat des délégués régionaux et fonctionnels.

Les délégués régionaux élus lors du Congrès 2015 et les délégués nationaux et fonctionnels élus lors du Congrès 2016 conservent leur mandat tel que défini lors de leur élection, jusqu'aux prochaines échéances électorales.

Article §-22 – Mandat du délégué des retraités.

Par dérogation à l'article S-5.1.2, une élection du délégué des retraités aura lieu au Congrès 2017, le délégué élu ayant alors un mandat d'un an.

Le secrétaire général



La trésorière nationale

